

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### AVIS

**Avis n° 1/2017 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 19 avril 2017 sur le projet de délibération relative au titre II du livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la gestion des déchets**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de consultation du président de la province des îles Loyauté n° 6101-67/PR en date du 8 février 2017, concernant le projet de délibération relative au titre II du livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, portant sur la gestion des déchets,

#### I – Présentation de la saisine

La gestion des déchets est un enjeu majeur pour la province des îles Loyauté compte tenu de leur impact sur la qualité des eaux dans le cadre contexte géologique particulier des îles Loyauté.

La réglementation dite REP constitue une application du principe pollueur-payeur et s'inscrit désormais à l'article 110-9 du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté. Elle rend les producteurs, qu'ils soient importateurs ou fabricants locaux, responsables du devenir des produits qu'ils mettent sur le marché lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. Ces producteurs financent une éco-participation dans le but de réduire les coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets récoltés.

Les provinces Sud et Nord ont respectivement instauré en 2008 et 2012 une gestion responsable de leurs déchets. Le mécanisme global est possible depuis 2009 avec la création d'un éco-organisme unique, Trécodec.

Dans une logique de pays, le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté présente une architecture identique aux Codes de la province Sud et de la province Nord. De la même manière, le découpage interne du texte sur la gestion des déchets

est calqué sur le titre correspondant du Code de l'environnement de la province Sud. Cette structure commune assure une cohésion dans la formulation et dans l'application de la réglementation, tout en permettant d'inclure, au niveau des articles, des dispositions qui tiennent compte de la spécificité de la province des îles Loyauté. Cette dernière a souhaité mettre à profit l'expérience des autres provinces pour s'en inspirer mais également pour tirer leçon des difficultés et obstacles rencontrés.

Le champ d'application concerne les filières déjà réglementées suivantes :

- les pneumatiques usagés ;
- les piles et accumulateurs usagés ;
- les accumulateurs usagés au plomb ;
- les huiles usagées ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Le Titre II du Livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté comprend cinq chapitres :

- I. Prévention et gestion des déchets ;
- II. Gestion des déchets dans le cadre du principe de la REP ;
- III. Gestion des déchets hors du cadre de la REP (futurs dispositions) ;
- IV. Contrôles et sanctions ;
- V. Habilitation du bureau de l'assemblée de province qui fixera les modalités d'applications (commissions d'agrément, cahier des charges, règlement intérieur).

La mise en place de la REP repose principalement sur les chapitres I, II et IV.

#### II – Le comité consultatif de l'environnement (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement a été consulté par le président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté par courrier n° 6101-67/PR en date du 8 février 2017 concernant le projet de délibération relative au titre II du livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la gestion des déchets.

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le mercredi 19 avril 2017, sous la présidence de M. Anthony Lecren.

Le quorum est atteint en présence des neuf membres suivants :

- M. Anthony Lecren, président du CCE, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Raphael Larvor représentant le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- M. Basile Citre, représentant le président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté ;
- M. Franck Connan, représentant le haut-commissaire de la République ;
- Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP ;
- M. Jacques Mermoud, représentant de Point Zéro Baseline ;
- M. Jacques Puset, représentant de UFC Que Choisir ;
- Mme Caroline Rantien, représentante de l'ADEME.

Membres absents :

- M. Victor Akapo, représentant le président du sénat coutumier ;
- Mme Nina Julié, représentant le président de l'Assemblée de la province Sud ;
- M. Yanick Yokohama, représentant le président de l'Assemblée de la province Nord ;
- M. Robert Xowie, représentant le président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Florent Perrin, représentant le président de l'Association française des maires ;
- Mme Monik Lorfanfant, représentante de SOS mangrove NC ;
- M. Cyril Ouaiegnepe, représentant du GDPL Bomene Tapu ;
- M. Jonas Tein, représentant de Dayu Biik.

Ont également participé :

- Mmes Ornella Hmana, chargée d'étude, responsable de la gestion déchets, et Marjorie Wejieme, responsable qualité et communication, de la direction du développement durable et des recherches appliquées (DDRA) de la province des Îles Loyauté ;
- Mme Massenavette, juriste du cabinet KELIKAO.

### III – Les observations

Suite à la présentation par le service instructeur, et en préambule de l'étude des articles, Mme Cornaille fait remarquer que la démarche participative de la province des îles Loyauté a laissé de côté les associations environnementales, dont la principale fédération d'associations, EPLP, et considère que ces dernières auraient pu co-construire un projet meilleur si elles avaient été associées en amont.

Elle tient, par ailleurs, à rectifier la formulation, dans la présentation, concernant le rôle des producteurs. Ce sont les consommateurs qui font les frais de la récupération des déchets soumis à la REP, puisque ce sont eux qui paient une éco-participation, ainsi, le principe de responsabilité ne coûte rien aux producteurs.

De manière plus globale, elle souhaite sensibiliser les représentants du gouvernement et du congrès sur le fait que le seul éco-organisme calédonien qui récolte les éco-participations, Trécodec, est soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). C'est-à-dire qu'il y a un impôt sur une forme de « taxe ». L'exonération de l'IS permettrait de financer les filières orphelines.

S'il partage l'analyse de Mme Cornaille, M. Larvor suppose, concernant l'impôt, qu'il y a peut-être un mauvais ajustement entre les recettes et les actions qui sont mises en œuvre. Sans bénéfice, il n'y aurait pas d'impôt. Il aimerait, cela dit, en savoir davantage sur le principe de l'éco-participation et sur les équilibres financiers.

– **M. Larvor propose que la société Trécodec soit invitée à présenter ses actions au CCE.**

– **M. Lecren propose, de plus, de saisir les services fiscaux sur le statut fiscal de Trécodec.**

\*\*\*\*\*

*Le chapitre I – Prévention et gestions des déchets* – présente les principes généraux applicables aux déchets, au sens large, auxquels les dispositions de la REP font référence et celles-ci ont vocation à mettre en œuvre l'application de ces principes. On y trouve notamment la définition des objectifs de la réglementation déchets qui vise à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets et, également, à privilégier leur valorisation. On y trouve également la définition des notions clefs, conformes à celles des provinces Sud et Nord, afin d'éviter les problèmes d'interprétation. Y sont enfin définis le rôle de la province et certains pouvoirs du président de l'assemblée de la province.

**Les articles 421-1 à 421-6 du chapitre 1 sont validés sans observations.**

*Le chapitre II – Gestion des déchets dans le cadre du principe de REP* – définit, dans les dispositions générales, les acteurs, dont les notions de producteur et éco-organisme, ainsi que les obligations des producteurs qui, une fois agréés, soumettent un plan de gestion à l'avis de la commission d'agrément. Des bordereaux sont ensuite établis pour le suivi et la traçabilité des déchets dans chacune des six filières.

Concernant le premier alinéa du paragraphe I de l'article 422-7, Mme Cornaille, se dit méfiante et conseillerait de prévoir, dans le cadre réglementaire, une vérification de la bonne gestion et de la pérennité de celle-ci par un contrôle public. Cet alinéa stipule :

« Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuelle mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance. »

A propos de la composition des commissions d'agrément à l'article 422-18, Mme Cornaille souhaite souligner la nécessité d'être vigilant dans la désignation des associations environnementales qui, outre l'aspect représentatif, doivent faire preuve d'indépendance, de compétence et d'éthique.

A l'article 442-22, Mme Cornaille propose de prendre également en compte les risques d'incendies.

L'article serait ainsi rédigé :

« Les distributeurs ou les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gîtes larvaires *et les risques d'incendies* ».

Les sections 2 à 7 réglementent chacune des six filières soumises à la REP.

Dans le cadre de la section 5, relative à la gestion des huiles usagées, Mme Cornaille se fait confirmer que la filière ne comprend pas les huiles alimentaires. Elle signale que ces dernières sont tout aussi nocives en cas de déversement, tant pour la nappe phréatique que pour le lagon. Un litre d'huile pollue un kilomètre carré. Elle préconise que les huiles des grosses structures de restauration soient collectées même si elles se situent hors REP.

Dans le cadre de la section 6, relative à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), Mme Rantien propose de préciser, au 6<sup>e</sup> point de l'article 422-39, en quoi consistent les étapes des opérations de dépollution, conformes aux attentes réglementaires, afin d'éviter les erreurs d'interprétation entre les différents acteurs.

Mme Hmana vérifiera mais elle dit penser que ces indications sont précisées dans le cahier des charges.

Dans le cadre de la section 7 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Mme Cornaille demande si les gros appareils ménagers professionnels (chambre froide, lave-linge industriel...) sont soumis à la REP. Elle préconise un encadrement en les intégrant à la réglementation, de veiller à ce que l'éco-participation soit bien versée et que le montant de celle-ci soit défini en proportion du travail que représente leur élimination.

Un débat s'engage sur qui détermine la nature des équipements soumis à la REP et qui fixe le montant de leur éco-participation, d'une part, et sur les disparités des coûts d'une province à l'autre, d'autre part.

**– Il est proposé par l'ensemble des membres de mener une réflexion sur une approche pays pour une mutualisation de la problématique, sachant que la prévention de la pollution est moins coûteuse que la dépollution.**

De nombreuses questions portent sur la gestion des déchets hors filière REP tels que ceux issus de l'assainissement non collectifs, des PPUA, des biocides, des médicaments, des emballages etc.

Mme Hmana indique que les dispositions actuelles du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté ne concernent que la REP. La gestion des autres déchets sera certainement incluse dans la préservation des milieux naturels.

**Les articles 422-1 à 422-54, du chapitre 2, sont validés avec des observations et une proposition de modification.**

*Le chapitre IV – Contrôles et sanctions* – détaille la compétence des agents de la province des îles Loyauté assermentés et commissionnés pour constater les infractions à la

réglementation REP. Les sanctions administratives se formalisent classiquement sous forme d'amendes, d'exécution de mesures envers le contrevenant, de suspension ou de retrait d'agrément. Des sanctions pénales sont également prévues. Pour les infractions les plus graves, les peines peuvent aller jusqu'à deux ans de prison et environ neuf millions d'amende. Là aussi le modèle est celui de la province Sud vu que les obligations sont très proches. Ces dispositions sont d'ordre général et s'appliquent à tous les déchets, pas seulement ceux soumis à la filière REP.

M. Connan fait remarquer que la fin de la partie II de l'article 424-2, telle que rédigée, exclut les agents provinciaux assermentés du contrôle du respect du cahier de charges et du plan de gestion du producteur.

« ... Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concertés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles. »

Il est proposé de formuler autrement la phrase de façon à ne pas exclure les contrôles qui pourraient être menés par les agents provinciaux assermentés.

**Les articles 424-1 à 424-16, du chapitre 4 sont validés avec une remarque rédactionnelle.**

#### IV – L'avis

M. Pusset, représentant UFC Que Choisir, constate que le texte de la province des îles Loyauté ne présente pas de particularités vis-à-vis des déchets et qu'il est dommage, de fait, d'avoir une réglementation pour chaque province et non pas une réglementation à l'échelle pays. De plus, il est apparu dans les débats de ce jour que certaines dispositions en provenance des autres provinces n'étaient pas satisfaisantes pourtant, elles ont été reprises en l'état par la province des îles Loyauté. Il estime toutefois que le texte mérite d'être approuvé. Il vote pour.

M. Connan, représentant le haut-commissaire de la République, partage également le regret d'avoir trois réglementations différentes. Il apporte un vote favorable au texte de ce jour.

Mme Rantien, représentante de l'ADEME, se range derrière l'avis des deux intervenants précédents et vote également pour ce projet de texte.

Mme Cornaille, représentant EPLP, dit comprendre le souci de cohérence, recherché à l'échelle pays, mais déplore que la province des îles Loyauté ne se soit contentée que d'appliquer ce qui se fait ailleurs, que les ambitions n'aient pas été plus grandes compte tenu de la vulnérabilité des îles. C'était pourtant, estime-t-elle une opportunité pour « secouer le cocotier » des provinces Nord et Sud. Elle regrette que les principes novateurs, en œuvre dans la première partie du Code, ne se retrouvent pas dans ce texte relatif à la gestion des déchets. Elle dit s'abstenir.

M. Mermoud, représentant Point Zéro Baseline, s'abstient, lui-aussi, pour les mêmes raisons. Dans le cadre d'un travail actuel mené sur les baux ruraux, un cahier de charges est mis en place pour une agriculture sans pesticides ni engrais chimiques. Il conseille à la province des îles Loyauté de s'y référer et d'imposer cette agriculture pour la protection de la lentille d'eau douce.

M. Larvor dit comprendre les remarques qui soulignent que le texte ne va pas assez loin. Il estime, cependant, que la démarche de la province des îles Loyauté reste vertueuse. C'est une première étape qui mérite d'être encouragée d'autant que le projet est évolutif ; le texte peut être amendé et amélioré. Il vote favorablement.

M. Lecren regrette que le texte ne s'arrête qu'aux déchets issus de la REP. Il aurait aimé que tous les types de déchets soient pris en compte. Cependant, c'est, en effet, une première étape attendue. Il vote pour, sous réserve de la prise en compte des observations exprimées par les membres du comité consultatif de l'environnement.

M. Citre, représentant le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, estime légitime que la province des îles Loyauté s'inspire de ce qui se fait déjà ailleurs et qui fonctionne. Il comprend et approuve les remarques sur une gestion des déchets plus générale mais explique qu'il convient

de mettre en place ce qui est déjà réglementé et financé par l'éco-participation dans un premier temps, puis d'améliorer les dispositifs concernant d'autres filières qui supposent la prévision d'investissements conséquents.

Se considérant juge et partie, M. Citre ne souhaite pas prendre part au vote.

Mme Cornaille le félicite pour cette décision de bonne gouvernance.

Le CCE émet un *avis favorable* au projet de délibération relative au titre II du livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté portant sur la gestion des déchets, avec *cinq voix pour* et *deux abstentions*.

*Le président*  
*du comité consultatif de l'environnement,*  
ANTHONY LECREN